

**Comité des services du développement
économique**

13 avril 2018

9 heures

Salle du conseil

**Economic Development Services
Committee**

April 13, 2018

9:00 a.m.

Council Chambers

PAGES

1.	<u>Ouverture de la réunion</u>	<u>Call to order</u>	
2.	<u>Adoption de l'ordre du jour</u>	<u>Adoption of the agenda</u>	
3.	<u>Suivi du dernier compte-rendu</u>	<u>Follow-up of the last minutes</u>	remis séparément
4.	<u>Divulgence de conflits d'intérêt</u>	<u>Disclosure of conflicts of interest</u>	
5.	<u>Visiteurs</u>	<u>Visitors</u>	
6.	<u>Urbanisme</u>	<u>Planning</u>	
6.1	PharmaCann - Demande	PharmaCann - Application	
6.2	Loi 139 et les changements au niveau de la Loi sur l'aménagement du territoire	Bill 139 and modifications to the Planning Act	1-9
6.3	Journée municipale à la Conservation de la Nation Sud	Municipal information day at the South Nation Conservation	remis séparément
6.4	Projet de subdivision Plan 232 (P. Mosselear)	Subdivision project Plan 232 (P. Mosselear)	
6.5	Projet de subdivision Place de la Station (G. Lascelles)	Subdivision project Place de la Station (G. Lascelles)	
6.6	Nouveau règlement de zonage	New zoning by-law	
6.7	Demande d'autorisation B-012-2018	Consent application B-012-2018	10-11
6.8	Demandes d'approbations de subventions - Plan d'amélioration communautaire (PAC)	Approval for grants applications - Community Improvement Plan (CIP)	remis séparément

PAC2018-02 : Assaly Realities
129, rue Main Est

PAC2018-02 : Assaly Realities
129 Main Street East

PAC2018-05 : Jacques Gauthier
209, rue McGill

PAC2018-05 : Jacques Gauthier
209 McGill Street

7. Construction

Construction

7.1 Rapport sommaire des permis de
construction pour le mois de mars 2018

Summary building permits report for
March 2018

remis
séparément

8. Développement économique

Economic Development

8.1 Allocations - revitalisation rue Main

Main Street - Revitalization Allocations

8.2 IHA - logement abordable pour
personnes du troisième âge

IHA - Senior affordable housing

9. Période de questions/commentaires

Question/Comment period

10. Autres articles

Other items

10.1 Réseautage et «speed dating»

Network and 'speed dating'

10.2 Kiosque interactif

Interactive kiosk

11. Huis clos

Closed meeting

12. Ajournement

Adjournment

Loi de 2017 visant à bâtir de meilleures collectivités et à protéger les bassins hydrographiques

AIDE-MÉMOIRE : Changements au système d'aménagement du territoire et à son mécanisme d'appel – Tableau de mise en œuvre

Le tableau suivant décrit les principaux changements au système d'aménagement du territoire et à son mécanisme d'appel qu'apportera la Loi de 2017 visant à bâtir de meilleures collectivités et à protéger les bassins hydrographiques lorsqu'elle entrera en vigueur.

AVERTISSEMENT: Le présent tableau est un outil de formation. Il a été dressé avec soin, mais le ministère des Affaires municipales et le ministère du Procureur général ne garantissent pas l'exactitude ni l'exhaustivité des renseignements qu'il contient. Ce tableau résume des questions complexes et reflète des textes de loi, politiques et pratiques qui pourraient être modifiés. Il ne peut se substituer à des conseils juridiques ou professionnels spécialisés. Toujours se reporter aux textes de loi et aux autres documents pertinents pour prendre des décisions d'aménagement du territoire.

Plus de contrôle pour les municipalités

Principaux changements	Références législatives	Affaires visées	Anciennes dispositions/exigences	Résultats attendus	Facteurs relatifs à la mise en œuvre
<p>1. Pas de modification des nouveaux plans secondaires pendant deux ans.</p> <ul style="list-style-type: none"> Pendant une période de deux ans qui suit l'adoption d'un plan secondaire, les demandes de modification ne sont permises qu'avec l'approbation de la municipalité. 	<p>Dispositions de la Loi sur l'aménagement du territoire :</p> <p>22 (2.1.1), (2.1.2) et (2.2)</p>	<p>Modif. aux PO</p>	<p>Une demande de modification de plan secondaire pouvait être faite en tout temps</p>	<p>Donner aux municipalités un meilleur contrôle sur l'aménagement de leur territoire</p> <p>Soutenir les nouveaux plans secondaires élaborés par les municipalités</p> <p>Mieux définir les processus locaux d'aménagement, faciliter la mise en œuvre de politiques locales</p> <p>Fournir aux municipalités la souplesse nécessaire pour apporter les modifications qu'elles jugent nécessaires pendant cette période de deux ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> Il n'est pas possible de demander la modification d'un <u>nouveau</u> plan secondaire pendant deux ans, sauf avec l'approbation de la municipalité La Loi sur l'aménagement du territoire définit « plan secondaire » aux fins de cette disposition <ul style="list-style-type: none"> « ...un plan secondaire est une partie d'un plan officiel, ajoutée par voie de modification, qui contient des politiques et des désignations d'utilisation du sol qui s'appliquent à plusieurs parcelles de terrain contiguës, mais non à une municipalité entière. Il fournit, à l'égard de ces parcelles, des directives en matière de politiques plus détaillées que celles fournies dans le plan officiel avant sa modification » (par. 22 (2.1.2)) Ce changement protège les politiques / désignations contenues dans un plan secondaire, mais non les politiques qui touchent un secteur visé par un plan secondaire sans en faire partie (p. ex., des politiques du plan secondaire qui s'appuient sur des politiques contenues dans le plan officiel dont le plan secondaire relève) Complète les changements instaurés par la Loi de 2015 pour une croissance intelligente de nos collectivités prévoyant que les nouveaux plans officiels et règlements municipaux de zonage détaillés ne peuvent faire l'objet de demandes de modification pendant deux ans
<p>2. Il ne peut être interjeté appel des règlements municipaux d'interdiction provisoire lors de leur adoption initiale</p> <ul style="list-style-type: none"> Les règlements municipaux d'interdiction provisoire sont sans appel lors de leur adoption initiale (sauf par la province) 	<p>Dispositions de la Loi sur l'aménagement du territoire :</p> <p>38 (4) et (4.1)</p>	<p>RMIP</p>	<p>Quiconque recevait un avis pouvait interjeter appel d'un règlement municipal d'interdiction provisoire dans les 60 jours suivant son adoption ou sa prorogation</p>	<p>Donner aux municipalités un meilleur contrôle sur l'aménagement de leur territoire</p> <p>Permettre aux municipalités de réorienter leurs ressources limitées pour tenir les études d'aménagement que prévoient les règlements municipaux d'interdiction provisoire au lieu de contester les appels</p> <p>Réduire le nombre d'appels</p>	<ul style="list-style-type: none"> Il ne peut plus être interjeté appel des règlements municipaux d'interdiction provisoire lors de leur adoption initiale (sauf par la province) Toute prorogation d'un règlement municipal d'interdiction provisoire (au-delà de la première année) peut faire l'objet d'un appel Un règlement municipal d'interdiction provisoire permet à la municipalité de suspendre l'aménagement d'un secteur particulier afin de mener des études techniques avant l'adoption et prorogé avant son expiration, de sorte qu'il peut être en vigueur pendant jusqu'à deux ans après son adoption initiale Lorsqu'un secteur fait l'objet d'un règlement municipal d'interdiction provisoire, un autre règlement semblable ne peut s'y appliquer pendant au moins trois ans après l'expiration du premier

<p>3. Plus de pouvoirs pour les organismes d'appel locaux (OAL)</p> <ul style="list-style-type: none"> Les pouvoirs des OAL sont élargis; ils peuvent désormais entendre des appels à l'égard des plans d'implantation 	<p>Dispositions de la Loi sur l'aménagement du territoire :</p> <p>8.1 (6) – Pouvoirs élargis pour les OAL</p> <p>Disposition de la Loi de 2006 sur la cité de Toronto :</p> <p>115 (5) – Pouvoirs élargis pour l'OAL de Toronto</p>	<p>Autorisations, dérogations mineures, plans d'implantation</p>	<p>Des changements apportés en 2007 ont conféré aux municipalités le pouvoir d'établir un OAL pour les appels concernant les demandes de dérogation mineure et de lotissement</p>	<p>Permettre d'entendre plus d'appels au palier local (réglementation du plan d'implantation)</p> <p>Réduire le nombre d'appels interjetés auprès de l'organisme d'appel local</p>	<ul style="list-style-type: none"> Une fois constitué, l'OAL se substitue au Tribunal d'appel de l'aménagement local pour les demandes concernant des dérogations mineures, des autorisations de lotissement et la réglementation de plans d'implantation Les municipalités peuvent déterminer les types d'appels autorisés que leur OAL peut entendre Même lorsque l'OAL peut entendre les appels concernant les plans d'implantation, certains plans peuvent toujours être portés en appel devant le TAAL s'ils sont associés à d'autres demandes (p. ex., zonage) Les décisions de l'OAL sont définitives – il n'est possible de les porter en appel que devant la Cour divisionnaire, uniquement sur une question de droit (les décisions sur les motions pour obtenir des directives sont sans appel)
<p>4. Délais prorogés pour la prise de décisions</p> <ul style="list-style-type: none"> Délais prorogés pour la prise de décisions concernant les plans officiels, la modification de plans officiels, la modification de règlements de zonage, les règlements municipaux portant utilisation différée Délais regroupés pour les demandes de modification d'un règlement de zonage présentées avec une demande de modification de plan officiel 	<p>Dispositions de la Loi sur l'aménagement du territoire :</p> <p>17 (40) – Délais -- prise de décisions concernant les PO par l'autorité approbatrice</p> <p>22 (7.0.2) – Délais -- prise de décisions concernant les demandes de modif. d'un PO</p> <p>34 (11) – Délais -- prise de décisions concernant les modif. aux RZ</p> <p>34 (11.0.0.1) – Délais combinés -- demandes de modif. à un RZ présentées avec une demande de modif. à un PO</p> <p>36 (3) – Délais -- prise de décisions concernant les demandes de suppression du symbole d'utilisation différée</p>	<p>PO / Modif. aux PO / Modif. aux RZ / RMPUD</p>	<p>Plans officiels et modification de plans officiels – 180 jours</p> <p>Modification de règlements de zonage et règlements municipaux portant utilisation différée – 120 jours</p>	<p>Plus de temps pour évaluer les questions d'aménagement et recevoir les commentaires du public avant de prendre une décision</p> <p>Plus de temps pour négocier des solutions à des problèmes éventuels, et peut-être éviter des appels</p> <p>Décisions plus efficaces et rapides</p>	<ul style="list-style-type: none"> Certains délais pour la prise de décisions ont été prorogés de 30 jours <ul style="list-style-type: none"> Plans officiels et modification de plans officiels -- 210 jours Modification de règlements de zonage et règlements municipaux portant utilisation différée -- 150 jours Le délai est prorogé à 210 jours pour les demandes de modification de règlements municipaux de zonage présentées concurremment avec des demandes de modification des plans officiels d'une municipalité locale (demandes conjointes)

<p>5. Zone protégée de grande station de transport en commun (ZPGSTC)</p> <ul style="list-style-type: none"> Nouvel outil municipal pour l'infrastructure de transport en commun – limite les appels de certains éléments de plans officiels et de règlements municipaux de zonage / relatifs aux permis de planification communautaire dans les ZPGSTC établies par les municipalités 	<p>Dispositions de la Loi sur l'aménagement du territoire :</p> <p>1 (1) – Définition de « transport en commun d'un niveau supérieur »</p> <p>16 (15) à (19) – Exigences concernant les plans officiels et les autorisations connexes</p> <p>17 (36.1.4) à (36.1.7) – Restrictions imposées aux appels relatifs aux ZPGSTC (PO)</p> <p>22 (2.1.3) et (2.2) – Aucune modification ne peut être demandée aux politiques du plan officiel concernant une ZPGSTC sans l'accord du conseil</p> <p>34 (19.5) à (19.8) – Restrictions imposées aux appels relatifs aux ZPGSTC (RZ)</p>	<p>PO / Modif. de PO / RZ / Modif. de RZ / PPC</p>	<p>Les densités favorables au transport en commun dans les zones de grande station de transport en commun n'étaient pas soustraites aux appels en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire</p>	<p>Favoriser une densité favorable aux projets d'infrastructure de transport en commun d'un niveau supérieur</p> <p>Donner aux municipalités un meilleur contrôle sur l'aménagement dans les couloirs de transport en commun</p>	<p>Aperçu de l'outil</p> <ul style="list-style-type: none"> Outil discrétionnaire pour les municipalités qui disposent de « transport en commun d'un niveau supérieur » – s'entend du transport en commun circulant en totalité ou en partie sur une emprise exclusive, et notamment du rail lourd, du rail léger et des autobus, selon la Loi sur l'aménagement du territoire Cet outil limite les appels concernant les ZPGSTC (p. ex., densité favorable au transport en commun et hauteur) lorsque la municipalité établit les politiques connexes dans le plan officiel et les dispositions corrélatives dans les règlements de zonage Les objectifs de densité sont établis dans le Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe ou les documents de soutien de la mise en œuvre (p. ex., Lignes directrices en matière d'aménagement axé sur les transports en commun du MTO) <p>Fonctionnement</p> <ul style="list-style-type: none"> La municipalité doit faire part de son intention d'utiliser une ZPGSTC (p. ex., en utilisant le terme « protégée » lors de l'élaboration du cadre de ZPGSTC pour la consultation publique et au moment de demander une approbation). Les municipalités doivent d'abord délimiter la ZPGSTC et établir les politiques requises dans le plan officiel (p. ex., prévoir les utilisations et les densités minimales dans la ZPGSTC) La province ou la municipalité de palier supérieur concernée doit approuver les politiques du plan officiel lorsqu'elles sont instaurées et modifiées La municipalité doit aussi aligner ses règlements de zonage sur les politiques contenues dans son plan officiel Les municipalités peuvent aussi prévoir des hauteurs minimales ou des densités et hauteurs maximales à l'intérieur de la ZPGSTC dans leur plan officiel et dans leurs règlements de zonage (ou leurs règlements relatifs aux PPC) Les politiques et dispositions de zonage relatives à la ZPGSTC ne peuvent être portées en appel (sauf par la province). Cependant, il est possible d'interjeter appel d'autres éléments d'une modification apportée au plan officiel relativement à une ZPGSTC et aux exigences connexes des règlements de zonage ou des règlements relatifs aux permis de planification communautaire (p. ex., exploitation accrue, superficie bâtie au sol, marges de reculement, stationnement) On ne peut demander la modification de politiques approuvées sur une ZPGSTC dans le plan officiel sauf avec l'accord de la municipalité Les municipalités peuvent utiliser des outils d'aménagement comme les règlements de zonage ou un système de permis de planification communautaire pour déterminer où la densité sera augmentée et sous quelle forme <p>Demandes de modification de règlements de zonage spécifiques à un site se trouvant dans une ZPGSTC</p> <ul style="list-style-type: none"> Toute modification au règlement de zonage doit être conforme aux politiques du plan officiel Si la municipalité appuie la demande et adopte la modification, sa décision concernant les éléments d'une ZPGSTC (utilisations, hauteur, densité) ne peut être portée en appel, sauf par la province) Si la municipalité refuse ou omet de prendre une décision concernant la demande de modification du règlement de zonage, son auteur peut interjeter appel uniquement si ces deux critères sont réunis : <ul style="list-style-type: none"> le règlement de zonage actuel ne reflète pas l'orientation du plan officiel ou des politiques provinciales la demande vise à rendre le règlement de zonage conforme au plan officiel et aux politiques provinciales
--	---	--	---	--	--

Davantage voix au chapitre pour la collectivité

Principaux changements	Références législatives	Affaires visées	Anciennes dispositions / exigences	Résultats attendus	Facteurs relatifs à la mise en œuvre
<p>6. Norme de compatibilité et de conformité – Limiter la capacité du Tribunal d'appel de l'aménagement local (TAAL) d'infirmier des décisions locales et permettre à la municipalité de réexaminer l'affaire</p> <ul style="list-style-type: none"> Les appels concernant les plans officiels, les modifications à ces plans, les règlements de zonage, les modifications à ces règlements et les permis de planification communautaire sont limités aux questions de conformité aux plans et politiques de la province ou des municipalités ou de compatibilité avec eux Le TAAL renvoie l'affaire à la municipalité pour qu'elle rende une nouvelle décision quand il établit qu'une décision ou un règlement concernant une question importante d'aménagement du territoire n'est pas conforme aux politiques provinciales ou locales Si la municipalité ne prend pas une nouvelle décision dans le délai requis, un appel peut être interjeté et le TAAL rend une décision définitive 	<p>Dispositions de la Loi sur l'aménagement du territoire :</p> <p>37 (24.0.1) et (36.0.1) – Fondement d'un appel de l'adoption ou de l'approbation d'un plan officiel limité à la compatibilité ou à la conformité</p> <p>17 (45) et (49.1) à (49.12) – Pouvoir du TAAL limité à des questions de compatibilité ou de conformité dans le cas d'un appel d'une décision d'adopter ou d'approuver un plan officiel; la municipalité peut réexaminer l'affaire</p> <p>22 (7.0.0.1) – Fondement d'un appel d'un refus ou défaut de prendre une demande de modification d'un plan officiel limité à la compatibilité ou à la conformité</p> <p>22 (11.0.4) et (11.0.8) à (11.0.19) – Pouvoir du TAAL, limité à des questions de compatibilité ou de conformité dans le cas d'un appel d'un refus ou défaut de prendre une demande de modification d'un plan officiel; la municipalité peut réexaminer l'affaire</p>	<p>PO / Modif. du PO / RZ / Modif. des RZ / PPC</p>	<p>La CAMO devait « tenir compte » de la décision du conseil mais avait le pouvoir de prendre toute décision que le conseil ou une autorité approbatrice pouvait prendre</p>	<p>Meilleur respect des décisions municipales et plus de certitudes concernant le processus local d'aménagement</p> <p>Possibilité pour les municipalités de réexaminer leur décision initiale et d'en combler les lacunes</p>	<p>La norme de compatibilité et de conformité s'applique:</p> <ul style="list-style-type: none"> aux appels de décisions municipales ou de refus de prendre une décision concernant les plans officiels, modifications à ces plans, règlements de zonage, modifications à ces règlements et permis de planification communautaire aux appels de défaut d'une municipalité de prendre une décision relativement aux demandes de modification au plan officiel ou à un règlement de zonage émanant de l'appelant Ce changement limite la capacité du TAAL d'infirmier des décisions de conseils locaux; le TAAL doit rejeter les appels de décisions locales à moins d'incompatibilité avec la Déclaration de principes provinciale (DPP), de non-conformité aux plans provinciaux ou d'incompatibilité avec eux ou de non-conformité au plan officiel applicable (p. ex., celui de la municipalité de palier supérieur) Le Tribunal peut infirmer une décision locale uniquement si elle n'est pas conforme à la DPP, si elle n'est pas conforme avec les plans provinciaux ou est incompatible avec eux, ou si elle n'est pas conforme à un plan officiel applicable (p. ex., de municipalité de palier supérieur) Les municipalités seront mieux de défendre leurs décisions lorsque leur plan officiel est conforme aux politiques et plans provinciaux ou est compatible avec eux L'appelant doit démontrer pourquoi la décision du conseil n'est pas conforme à la politique provinciale ou au plan officiel ou est incompatible avec eux Dans le cas des appels portant sur le refus ou le défaut de prendre une décision concernant une modification à un plan officiel ou à un règlement de zonage, la norme de compatibilité ou de conformité s'applique, et il y a un critère à deux volets. L'appelant doit démontrer : 1) en quoi sa proposition serait conforme aux politiques provinciales et locales et 2) en quoi les politiques des plans officiels ou les dispositions de zonage en vigueur ne le sont pas Le TAAL peut approuver un règlement conclu par les parties; il doit confirmer que ce règlement correspond aux politiques et plans provinciaux et locaux <p>Obligation de renvoyer l'affaire à la municipalité pour une nouvelle décision</p> <ul style="list-style-type: none"> Si le TAAL établit qu'une décision municipale n'est pas conforme aux politiques locales ou provinciales, il doit renvoyer l'affaire à la municipalité pour qu'elle prenne une nouvelle décision La municipalité dispose de 90 jours pour prendre une nouvelle décision concernant une demande qui lui est renvoyée Le délai de 90 jours ne s'applique pas lorsque la municipalité elle-même décide de réexaminer sa décision La seconde décision de la municipalité est définitive à moins d'être portée en appel <p>Second appel</p> <ul style="list-style-type: none"> Si la seconde décision est portée en appel, le TAAL entend l'affaire et établit si cette décision respecte les politiques locales ou provinciales Si c'est le cas, la décision de la municipalité est confirmée Si la seconde décision ne se conforme pas aux politiques locales ou provinciales ou est incompatible avec elles, le TAAL prend une décision définitive

	<p>34 (11.0.0.0.2) et (19.0.1) – Fondement d'un appel d'une décision d'adopter ou de refuser un règlement de zonage ou une modification à un tel règlement, ou du défaut de prendre une décision</p> <p>34 (25) et (26) à (26.3) – Le pouvoir du TAAL se limite à des questions de compatibilité ou de conformité dans le cas d'un appel d'une décision d'adopter ou de refuser un règlement de zonage ou une modification à un tel règlement, ou du défaut de prendre une décision; la municipalité peut réexaminer l'affaire</p>	Plan de lotissement	<p>La CAMO avait le pouvoir de déterminer s'il y avait lieu d'envoyer de nouveaux documents aux autorités approbatrices si ces documents étaient susceptibles d'avoir une « incidence importante » sur la décision portée en appel</p> <p>Des modifications antérieures à la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> ont limité les pouvoirs de la CAMO quant aux plans officiels</p>	<p>Accroître le degré de certitude pour les municipalités qui souhaitent examiner de nouveaux renseignements concernant une demande de lotissement qui sont déposés lors d'un appel</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Ce processus permet à la municipalité de réévaluer sa position sur une question d'aménagement du territoire et de combler toute lacune, et de tenir compte des enjeux locaux dans une nouvelle décision • Pourrait permettre à la municipalité d'appliquer la décision du TAAL tout en tenant compte du contexte local • Pour le réexamen d'une demande d'aménagement que le TAAL lui renvoie, la municipalité doit réexaminer la demande, donner un avis de réunion publique, tenir cette réunion et prendre une nouvelle décision
<p>7. Envoi de nouveaux renseignements à l'autorité approbatrice</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le TAAL doit fournir sur demande à l'autorité approbatrice de nouveaux renseignements et documents déposés lors de l'audition d'une demande de lotissement afin qu'elle réexamine sa décision 	Disposition de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> : 51 (52.4)	Plan de lotissement	<p>La CAMO avait le pouvoir de déterminer s'il y avait lieu d'envoyer de nouveaux documents aux autorités approbatrices si ces documents étaient susceptibles d'avoir une « incidence importante » sur la décision portée en appel</p> <p>Des modifications antérieures à la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> ont limité les pouvoirs de la CAMO quant aux plans officiels</p>	<p>Accroître le degré de certitude pour les municipalités qui souhaitent examiner de nouveaux renseignements concernant une demande de lotissement qui sont déposés lors d'un appel</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Permet aux autorités approbatrices d'exiger que le TAAL lui envoie des documents • Tous les nouveaux renseignements qui sont demandés n'ont pas à être fournis aux autorités approbatrices • Dans ce cas, l'autorité approbatrice dispose de 60 jours pour réexaminer sa décision et formuler une recommandation écrite au TAAL
<p>8. La compétence du TAAL est limitée aux questions abordées dans la décision du conseil</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modification clarifiant que la compétence du TAAL est limitée aux éléments du plan officiel qui sont abordés dans la décision du conseil 	Disposition de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> : 17 (50.1)	PO / Modif. de PO	<p>Des modifications antérieures à la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> ont limité les pouvoirs de la CAMO quant aux plans officiels</p>	<p>Appuyer la prise de décisions au palier local</p> <p>Reconnaître le rôle des municipalités en tant que principaux décideurs relativement à leurs plans officiels</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Modification technique à une disposition de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> clarifiant que la compétence du TAAL est limitée aux éléments du plan officiel qui sont abordés dans la décision du conseil • Elle prévoit que le Tribunal n'a pas le pouvoir d'approuver ou de modifier une partie d'un plan officiel qui est déjà en vigueur et que la municipalité n'a pas ajoutée, modifiée ou révoquée lorsqu'elle a rendu sa décision initiale

5

Protection des intérêts du public

Principaux changements	Références législatives	Affaires visées	Anciennes dispositions/ exigences	Résultats attendus	Facteurs relatifs à la mise en œuvre
9. Les décisions provinciales importantes sont sans appel <ul style="list-style-type: none"> Les décisions provinciales concernant des plans officiels et des mises à jour importantes de plans officiels ne peuvent être portées en appel (art. 26) 	Dispositions de la Loi sur l'aménagement du territoire : 17 (36.5) – Pas d'appel de la décision de la province d'approuver, de modifier ou de refuser la totalité ou une partie d'un plan officiel 21 (3) – Pas d'appel de la décision de la province concernant une mise à jour importante d'un plan officiel aux termes de l'article 26 de la Loi sur l'aménagement du territoire	PO / Modif. de PO	Les décisions provinciales, y compris les mises en conformité aux plans provinciaux, pouvaient être portées en appel	Renforcer le système ontarien d'aménagement du territoire fondé sur des politiques et accroître la certitude quant à la prise en compte d'intérêts provinciaux Protéger des intérêts provinciaux importants, notamment en matière de santé et de sécurité publiques Réduire le nombre d'appels, y compris les mises en conformité aux plans provinciaux	<ul style="list-style-type: none"> Protège les décisions provinciales importantes contre les appels - les décisions de la province concernant un nouveau plan officiel ou une mise à jour d'un tel plan, dans les cas où elle est l'autorité approbatrice, ne peuvent être portées en appel Les mises en conformité dans les municipalités de palier supérieur ou à palier unique ne peuvent être portées en appel lorsque le ministre est l'autorité approbatrice et prend une décision Un appel peut quand même être interjeté lorsque la province ne prend pas de décision dans le délai prévu par la loi (210 jours) La province et les municipalités continueront de collaborer afin de bien tenir compte des questions locales et provinciales
10. Arrêts ministériels de zonage <ul style="list-style-type: none"> Le renvoi des AMZ au Tribunal n'est plus obligatoire 	Dispositions de la Loi sur l'aménagement du territoire : 47 (8.0.1), (10), (13) et (15)	AMZ	N'importe qui pouvait demander qu'un AMZ soit renvoyé à la CAMO	Plus grande certitude concernant la mise en œuvre des questions provinciales Le ministre a le dernier mot	<ul style="list-style-type: none"> Personne ne peut désormais forcer le ministre à renvoyer une demande de modification ou de révocation d'un AMZ au Tribunal; le ministre des Affaires municipales est donc le décideur définitif concernant toute demande de modification ou de révocation d'un AMZ La province recourt habituellement à des AMZ pour protéger ou faire valoir des intérêts provinciaux, par exemple, pour permettre des utilisations créatrices d'emploi, comme la fabrication de pièces d'automobiles Approche semblable au processus de la Loi sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario, où le ministre a le dernier mot sur le règlement de l'affaire Ce changement oblige les municipalités à élaborer des politiques de changement climatique et à les intégrer dans leur plan officiel Les politiques du plan officiel doivent indiquer des buts, des objectifs et des mesures visant à atténuer les émissions de gaz à effet de serre et à prévoir l'adaptation au changement climatique, notamment par le renforcement de la résilience Les politiques provinciales d'aménagement du territoire, comme la Déclaration de principes provinciale de 2014, obligent déjà les municipalités à planifier en prévision du changement climatique et à tenir compte de l'incidence de ce changement; le Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe oblige les municipalités de palier supérieur et à palier unique à élaborer des politiques de changement climatique Ce changement législatif complète et soutient les politiques provinciales en vigueur Le ministre de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique prépare des documents d'orientation pour les municipalités
11. Changement climatique <ul style="list-style-type: none"> Tous les plans officiels des municipalités doivent contenir des politiques sur le changement climatique 	Disposition de la Loi sur l'aménagement du territoire : 16 (14)	PO	L'article 16 de la Loi sur l'aménagement du territoire n'exigeait pas explicitement des politiques sur le changement climatique; cette disposition établit les buts, objectifs et politiques à inclure dans les plans officiels des municipalités	Soutenir le Plan d'action contre le changement climatique de l'Ontario 2016-2020 Favoriser la planification de l'adaptation au changement climatique	<ul style="list-style-type: none"> Ce changement législatif complète et soutient les politiques provinciales en vigueur Le ministre de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique prépare des documents d'orientation pour les municipalités

Principaux changements	Références législatives	Affaires visées	Anciennes dispositions/ exigences	Résultats attendus	Facteurs relatifs à la mise en œuvre
<p>12. Logement abordable</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous les plans officiels des municipalités devront contenir des politiques pour assurer la mise en place adéquate de logements abordables 	<p>Disposition de la Loi sur l'aménagement du territoire : 16 (1) a.1)</p>	<p>OP</p>	<p>L'article 16 de la Loi sur l'aménagement du territoire n'exigeait pas explicitement des politiques sur la mise en place adéquate de logements abordables; cette disposition énonce les buts, objectifs et politiques qui doivent être inclus dans les plans officiels des municipalités</p>	<p>Soutenir la mise en œuvre de politiques et de plans provinciaux prévoyant un apport adéquat en logements, y compris en logements abordables</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les politiques provinciales, comme la Déclaration de principes provinciale de 2014, obligent déjà les municipalités à prévoir un éventail et une diversité appropriés de logements; y compris de logements abordables • Ce changement législatif complète les exigences des politiques provinciales en vigueur • De nombreuses municipalités ont déjà adopté des politiques en fonction de cette exigence

Fournir de l'assistance aux citoyens

Principaux changements	Références législatives	Anciennes dispositions/ exigences	Résultats attendus	Facteurs relatifs à la mise en œuvre
<p>13. Tribunal d'appel de l'aménagement local (TAAL)</p> <ul style="list-style-type: none"> Constituer le TAAL en tant qu'organe provincial d'appel sur les questions d'aménagement du territoire 	<p>Disposition de la Loi sur le Tribunal d'appel de l'aménagement local :</p> <p>2 (1)</p>	<p>Les appels de questions d'aménagement du territoire étaient entendus par la Commission des affaires municipales de l'Ontario</p>	<p>Rendre le processus d'audience plus rapide et équitable</p>	<ul style="list-style-type: none"> Modernisation des procédures et pratiques, notamment en prévoyant des processus et décisions rapides Promotion de modes substitutifs de résolution des différends et réduction du nombre d'audiences
<p>14. Centre d'assistance pour les appels en matière d'aménagement local (CAAMAL)</p> <ul style="list-style-type: none"> Ce nouvel organisme fournira des renseignements et de l'assistance concernant le processus d'appel des décisions d'aménagement du territoire 	<p>Disposition de la Loi sur le Centre d'assistance pour les appels en matière d'aménagement local :</p> <p>2 (1)</p>	<p>En 2006, l'Ontario a créé le Bureau de liaison avec les citoyens au sein de la CAMO pour expliquer au public le rôle de la CAMO et comment participer au processus</p> <p>Le Bureau de liaison avec les citoyens offrira une certaine assistance aux citoyens. Un employé répondait aux demandes de renseignements pour tous les tribunaux de l'Ontario de l'environnement et de l'aménagement du territoire</p>	<p>Fournir de l'assistance aux citoyens</p> <p>Fournir des renseignements sur l'aménagement du territoire et les procédures du Tribunal, ainsi que des conseils et des services de représentation aux citoyens pour certaines affaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le Centre d'assistance pour les appels en matière d'aménagement local est constitué en tant qu'organisme distinct Le Centre d'assistance établira et administrera un système économique et efficace de prestation de services d'assistance aux personnes admissibles en ce qui concerne les questions régies par la Loi sur l'aménagement du territoire qui relèvent de la compétence du Tribunal Le Centre d'assistance fournira : <ul style="list-style-type: none"> des renseignements sur l'aménagement du territoire des renseignements sur les procédures du Tribunal des conseils ou des services de représentation d'autres services prescrits par règlement
<p>15. Sites Web conviviaux</p> <ul style="list-style-type: none"> Créer des sites Web conviviaux pour le TAAL et le CAAMAL 	<p>s.o.</p>	<p>Pour les citoyens, il était difficile de consulter le site Web et d'y trouver des renseignements</p>	<p>Fournir aux participants les outils dont ils ont besoin pour participer de façon significative</p> <p>Améliorer l'accès du public à l'information et aux ressources</p> <p>Fournir renseignements clairs et ressources pour mieux favoriser la participation des citoyens</p> <p>Simplifier le processus en rendant les décisions plus faciles à comprendre</p> <p>Aider les citoyens à accéder aux décisions du Tribunal</p> <p>Accroître la transparence du processus</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le site Web sera régulièrement mis à jour afin de fournir des renseignements clairs sur les pratiques et procédures du Tribunal, et il comprendra : <ul style="list-style-type: none"> des vidéos éducatives faciles à comprendre sur le processus d'audience un accès facile aux décisions antérieures sera possible
<p>16. Publication des décisions du TAAL</p> <ul style="list-style-type: none"> Affichage public des décisions du Tribunal, et utilisation d'un langage simple 	<p>s.o.</p>	<p>Il était difficile de trouver les décisions antérieures de la CAMO</p>	<p>Utiliser un langage simple pour rendre plus accessible le processus du TAAL</p>	<ul style="list-style-type: none"> Utiliser un langage simple pour rendre plus accessible le processus du TAAL

Moderniser les processus et tenir moins d'audiences accusatoires

Principaux changements	Références législatives	Anciennes dispositions/ exigences	Résultats attendus	Facteurs relatifs à la mise en œuvre
<p>17: Processus obligatoire de conférence de gestion de la cause</p> <ul style="list-style-type: none"> Mettre en œuvre un processus obligatoire de conférence de gestion de la cause dans les affaires importantes touchant l'aménagement du territoire afin de circonscrire les enjeux et de favoriser la conclusion d'un règlement 	<p>Dispositions de la Loi sur le Tribunal d'appel de l'aménagement local :</p> <p>33 (1) 39 (1), (2)</p>	<p>En 2008, la CAMO a mis à jour ses règles de pratique et procédures afin de prévoir une évaluation de la possibilité de procéder à une médiation. Lors de la réception d'une demande, la CAMO pouvait en examiner le contenu pour décider de la faire passer à la médiation, à la conférence préparatoire à l'audience ou à une audience complète</p>	<p>Permettre la tenue d'audiences équitables, économiques et expéditives en permettant aux parties et à d'autres personnes intéressées de se réunir pour déterminer s'il y a lieu d'ajouter des parties à l'instance, confirmer et circonscrire les questions en litige, envisager la possibilité de recourir à la médiation et de conclure un règlement et traiter de toute autre question</p> <p>Permettre au Tribunal d'orienter activement le processus afin de le rendre moins accusatoire et d'uniformiser les règles du jeu pour les parties et les participants</p> <p>Instances plus rapides et efficaces</p> <p>Audiences plus courtes qui permettent aux parties d'épargner temps et argent</p>	<ul style="list-style-type: none"> Il faut présenter des observations au Tribunal au moins 30 jours avant la date de la conférence de gestion de la cause Rendre les audiences plus efficaces en instaurant une conférence de gestion de la cause obligatoire pour la plupart des appels interjetés en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire avant la tenue d'une audience, ce qui pourrait permettre de tenir une médiation ou de circonscrire les questions en litige
<p>18: Témoignages oraux et dossier</p> <ul style="list-style-type: none"> La loi prévoit des règles sur les restrictions aux témoignages oraux lors des audiences orales 	<p>Dispositions de la Loi sur le Tribunal d'appel de l'aménagement local :</p> <p>37 (3) 41 (1) 42 (1), (2), (3)</p>	<p>Aucune limite n'était imposée aux témoignages oraux et les parties disposaient de peu de souplesse pour déterminer la preuve à déposer</p>	<p>Instances plus rapides et efficaces</p> <p>Audiences plus courtes qui permettent aux parties d'épargner temps et argent</p>	<ul style="list-style-type: none"> Réduction des audiences accusatoires en éliminant les témoignages oraux lors des appels importants de décisions d'aménagement du territoire devant le Tribunal La Loi précise qui peut participer aux audiences orales et le temps que ces participants peuvent consacrer à leurs observations orales Concernant les questions visées par le critère de compatibilité ou de conformité, seules les parties à l'appel peuvent faire des observations orales Concernant les questions qui ne sont pas visées par le critère de compatibilité ou de conformité mais qui sont complexes, les parties et d'autres personnes peuvent fournir des observations orales au gré du Tribunal Nul ne peut présenter de preuve ni interroger de témoins lors d'audiences orales
<p>19: Arbitrage actif</p> <ul style="list-style-type: none"> La Loi sur le Tribunal a clarifié le pouvoir du Tribunal de poser des questions, d'interroger une partie et d'obliger une partie à témoigner 	<p>Disposition de la Loi sur le Tribunal d'appel de l'aménagement local :</p> <p>33 (2)</p>	<p>La CAMO fonctionnait selon un processus structuré et légaliste s'apparentant à celui d'une cour supérieure</p>	<p>Faire en sorte que lors de l'audience, les arbitres jouent un rôle plus actif en vue de simplifier et d'accélérer le processus d'audience et, dans certains cas, de s'attaquer aux inégalités entre les parties</p>	<ul style="list-style-type: none"> L'arbitrage actif peut contribuer à réduire le nombre d'audiences accusatoires, ce qui est avantageux pour toutes les parties Les arbitres jouent un rôle plus actif dans les instances, notamment en expliquant les règles et procédures, en circonscrivant les enjeux et en interrogeant les témoins

9

AVIS D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION

B-012-2018

**Comtés unis de Prescott et Russell
Autorité approbatrice des autorisations**

AVIS EST DONNÉ que l'Autorité approbatrice des autorisations des Comtés unis de Prescott et Russell a reçu une demande d'autorisation selon l'article 53(1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire, L.R.O. 1990*.

Selon l'article 53(5)(a) de la *Loi sur l'aménagement du territoire, L.R.O., 1990* l'Autorité approbatrice doit circuler cet avis aux personnes et organismes publics incluant les propriétaires/locataires à l'intérieur de 60 mètres (200 pieds) de la propriété affectée.

But et effet

Association Communautaire de Développement Stratégique Industriel de Hawkesbury propose(nt) de détacher un terrain pour la création d'un nouveau lot.

Une carte index qui démontre l'emplacement approximatif du terrain sujet de la demande est incluse au verso de cet avis.

Si une personne ou un organisme public, qui demande le renvoi d'une décision de l'Autorité approbatrice des autorisations des Comtés unis de Prescott et Russell, n'a pas présenté une demande écrite avant que l'Autorité approbatrice ait donné ou refusé son autorisation provisoire, le Tribunal d'appel de l'aménagement local peut rejeter l'appel.

Si vous désirez être avisé de la décision de l'Autorité approbatrice des autorisations des Comtés unis de Prescott et Russell en ce qui concerne la demande proposée, vous devez en faire une demande écrite à l'Autorité approbatrice des autorisations. Ceci vous donnera droit d'être avisé d'un appel possible au Tribunal d'appel de l'aménagement local. Même si vous êtes la partie qui a gain de cause, vous devez demander une copie de la décision car la décision de l'Autorité approbatrice des autorisations pourrait faire l'objet d'un appel au Tribunal d'appel de l'aménagement local par le demandeur ou une personne du public.

Pour faire appel au Tribunal d'appel de l'aménagement local, vous devez envoyer une lettre à l'Autorité approbatrice des autorisations des Comtés unis de Prescott et Russell indiquant vos raisons pour faire appel. Vous devez inclure les frais d'appel de 300.00 \$ pour chaque demande dont vous faites appel, payé par chèque payable au Ministre des finances de l'Ontario.

Des renseignements supplémentaires en ce qui concerne cette demande sont disponibles au bureau de Morcellement des terres, au 59, rue Court, C.P. 304, L'Orignal (Ontario), K0B 1K0, du lundi au vendredi entre 8 h 30 et 12 h et 13 h et 16 h 30. Vous pouvez aussi appeler le 1-800-667-6307 ou le (613) 675-4661, poste 7101.

AVIS en date du 5 avril 2018

NOTICE OF A CONSENT APPLICATION

B-012-2018

**United Counties of Prescott and Russell
Consent Approval Authority**

TAKE NOTICE that the Consent Approval Authority of the United Counties of Prescott and Russell has received an application for consent under Section 53(1) of the *Planning Act, R.S.O. 1990*.

Pursuant to Section 53(5)(a) of the *Planning Act, R.S.O., 1990* the Consent Approval Authority has to circulate this notice to the prescribed person and public bodies including all adjacent owner/tenants within 60 metres (200 feet) of the proposed severance.

Purpose and Effect

Association Communautaire de Développement Stratégique Industriel de Hawkesbury propose(s) to sever a parcel of land to create a new lot.

A key map showing the approximate location of the proposed consent is included on the reverse side of this Notice.

If a person or public body that files an appeal of a decision of the United Counties of Prescott and Russell Consent Approval Authority in respect of the proposed consent does not make written submission to the Approval Authority before the Official gives or refuses to give a provisional consent, the Local Planning Appeal Tribunal may dismiss the appeal.

If you wish to be notified of the decision of the Consent Approval Authority of the United Counties of Prescott and Russell in respect of this application you must submit a written request to the Consent Approval Authority. This will also entitle you to be advised of a possible Local Planning Appeal Tribunal Hearing. Even if you are the successful party, you should request a copy of the decision since the Consent Approval Authority's decision may be appealed to the Local Appeal Tribunal Hearing by the Applicant or another member of the public.

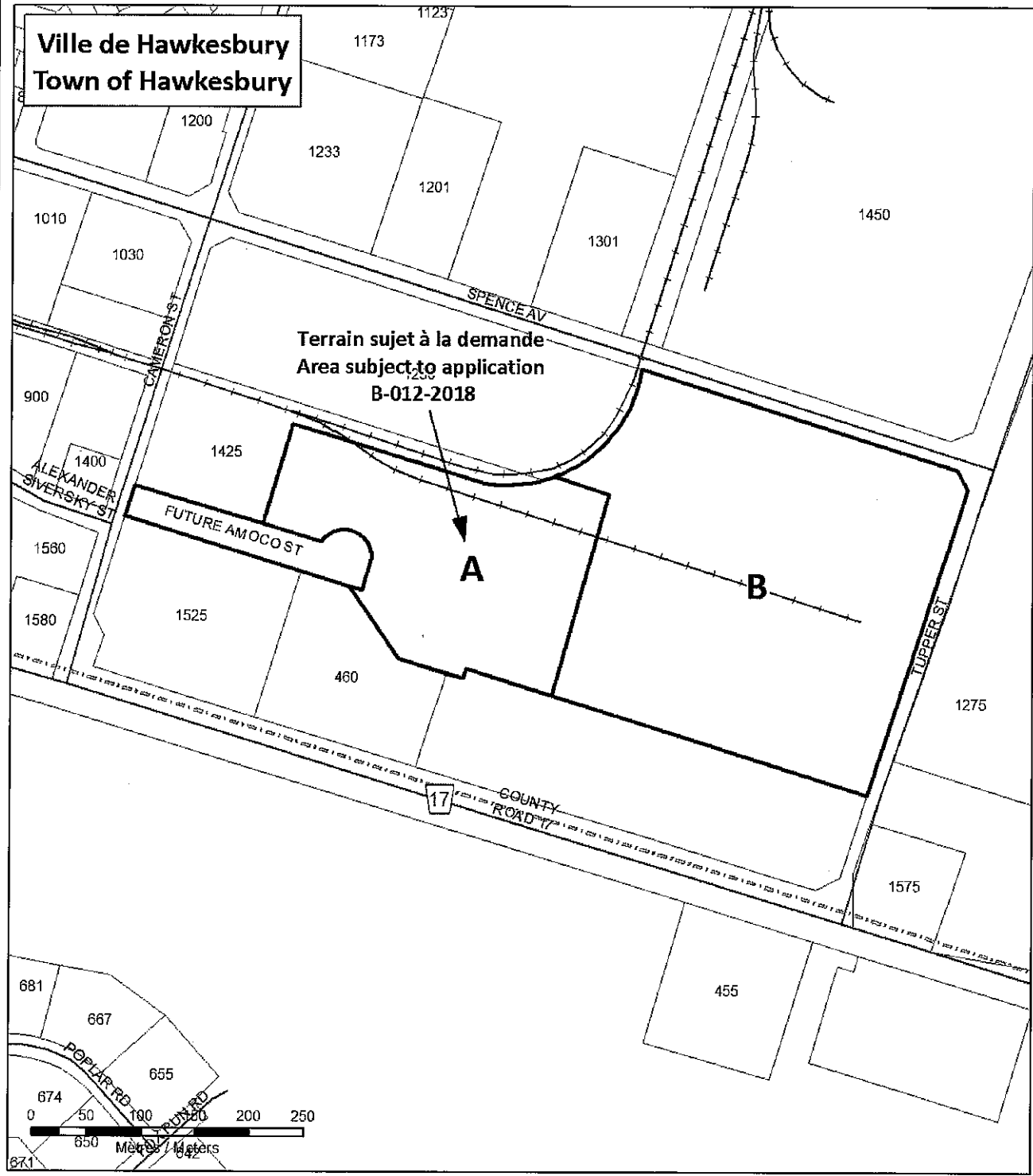
To appeal the decision to the Local Planning Appeal Tribunal, send a letter to the Consent Approval Authority of the United Counties of Prescott and Russell outlining the reasons for the appeal. You must enclose the appeal fee of \$300.00 for each application appealed, paid by cheque, made payable to the Ontario Minister of Finance.

Additional information concerning this application is available at the offices of the Land Division at 59 Court Street, P.O. Box 304, L'Orignal, Ontario K0B 1K0, Monday through Friday from 8:30 a.m. to 12:00 p.m. and 1:00 p.m. to 4:30 p.m., or you may call 1-800-667-6307 or (613) 675-4661, extension 7101.

NOTICE dated April 5, 2018

Comtés unis de - United Counties of
 Prescott & Russell
 Morcellement des terres - Land Division

Ville de Hawkesbury
Town of Hawkesbury



LOT: PT 5-6
 CON: 1
 WEST HAWKESBURY

A - Lot détaché - Severed Lot - 4.47 ha +/- (11.04 acres) +/-
 B - Lot retenu - Retained Lot - 10.1 ha +/- (24.91 acres) +/-

Date: 2018-04-05